

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	33 (1933)
Rubrik:	Mars 1933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

3 mars
1933

sur les

émoluments en matière de régime applicable aux délinquants mineurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi du 11 mai 1930 concernant le régime applicable aux délinquants mineurs;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Le tarif des émoluments en matière pénale fait règle également pour les vacations des avocats des mineurs et des autorités judiciaires en matière de régime applicable aux délinquants mineurs, sauf réglementation particulière statuée dans les dispositions qui suivent.

Art. 2. Pour instruire une enquête contre des enfants et pour les décisions de l'avocat des mineurs qui la clôturent, de même que pour la modification d'une mesure, il sera perçu fr. 3—200.

Art. 3. Dans les procédures visant des adolescents, l'autorité judiciaire fixera un émolument forfaitaire de fr. 3—1000 pour l'instruction, le renvoi et le jugement de la cause, ainsi que pour la modification d'une mesure prise et pour les débats devant la Chambre pénale.

Art. 4. Cet émolument comprend aussi les débours et droits de timbre. On le fixera par ailleurs en ayant égard à l'importance des opérations effectuées ainsi qu'au temps qu'elles ont exigé. Les indemnités pour voyages de l'avocat des mineurs, ou

3 mars
1933

des organes désignés par lui, au lieu de domicile du prévenu, soit au siège de l'autorité ou au lieu de l'audience, ne doivent pas être portées dans l'état de frais.

Art. 5. Si en raison de circonstances spéciales, telles que l'observation relativement longue de l'intéressé ou la nécessité de rapports étendus, l'instruction ouverte contre un enfant ou un adolescent cause des débours particuliers, ceux-ci peuvent également, cas échéant, être portés dans l'état de frais en plus de l'émolument ordinaire.

Art. 6. Quant aux décisions rendues par le Conseil-exécutif dans le cas de l'art. 17 ou de l'art. 29, paragraphes 5 et 6, de la loi du 11 mai 1930, est applicable le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920. L'émolument pour la décision même sera de fr. 10 à fr. 50.

Aucuns frais ne seront mis à la charge d'une autorité d'assistance qui recourt contre la décision de l'avocat des mineurs.

Art. 7. La perception et la mise en compte des amendes, émoluments, frais et indemnités dans les causes d'adolescents, ont lieu comme en affaires pénales ordinaires, ainsi que le prévoient les arrêtés et ordonnances du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882. La Direction de la justice statuera le nécessaire, à cet égard, quant aux causes d'enfants.

Art. 8. La présente ordonnance, qui abroge celle du 23 décembre 1930, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1933.

Berne, le 3 mars 1933.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

17 mars
1933

concernant

l'assistance médicale et l'hospitalisation de personnes ayant besoin de secours.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 11, n° 4, 44, lettre *d*, 50, paragraphe final, et 124 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ainsi que l'art. 1^{er} du décret sur la police locale du 27 janvier 1920,

arrête :

Article premier. L'autorité de police locale est tenue, en attendant d'autres secours, de prendre soin des personnes qui se trouvent avoir besoin d'aide sur son territoire. En cas de nécessité, elle ordonne un traitement médical ou le placement dans un établissement hospitalier.

Secours.

La commune peut déléguer cette tâche à un autre organe.

Art. 2. Les ressortissants du canton ayant besoin d'aide, qui sont transportables, doivent être conduits à l'autorité d'assistance de leur domicile de police (art. 96 et 19 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). Les ressortissants transportables d'autres cantons qui ne possèdent point de permis de séjour ou d'établissement, ou qui n'ont pas de domicile effectif sur territoire bernois lorsqu'il s'agit de cantons ayant adhéré au concordat en matière d'assistance au lieu du domicile, seront conduits, par les soins de la préfecture, à l'autorité qu'indiquent les prescriptions réglant les transports de police et d'indigents.

Rapatriement.

17 mars
1933

Il est loisible à la Direction de l'assistance publique de donner pour certains cas (maladies vénériennes) des instructions particulières aux préfets.

Pour les ressortissants de cantons concordataires qui ont domicile effectif sur le territoire bernois, les dispositions du concordat font règle relativement aux secours, soit au rapatriement.

Les Suisses de cantons non-concordataires qui possèdent un permis de séjour ou d'établissement et dont le canton d'origine pourrait prendre à sa charge les frais des secours, seront annoncés à la Direction cantonale de l'assistance publique, en produisant un certificat médical accompagné d'une copie. Ladite autorité proposera alors au canton d'origine d'assumer les frais des secours, à l'expiration du délai de prise à charge (art. 45, paragraphe 3, de la Constitution fédérale) ou de rapatrier l'indigent. L'autorité communale signalera de même à la Direction de l'assistance publique les étrangers à rapatrier en raison de dénuement, auquel cas cette Direction transmettra le dossier, avec sa proposition, à la Direction de la police.

Dans le cas du paragraphe 1 ci-dessus, également, la Direction de l'assistance publique peut exceptionnellement fixer un délai de prise à charge des secours quant aux ressortissants d'autres cantons, lorsque ceux-ci usent effectivement de réciprocité. Elle donnera aux préfets les instructions nécessaires à cet égard.

Transportabilité.

Art. 3. La personne en cause est réputée transportable quand il est possible, avec un mode de transport approprié, de la mener au lieu de destination sans préjudice pour sa santé ou pour celle d'autrui. Il en est de même lorsqu'il s'agit de rapatrier un malade susceptible d'être soigné sans dommage dans son canton d'origine.

Frais de transport.

Art. 4. Les frais de transport constituent des frais de police et doivent, en ce qui concerne les citoyens bernois, être remboursés par la commune de domicile. Ceux du rapatriement de ressortissants d'autres cantons ou d'étrangers sont à la charge de l'Etat ou de la Confédération.

Art. 5. La commune de domicile est tenue au paiement ou remboursement des frais de traitement et d'entretien de ressortissants bernois.

Quant aux ressortissants transportables de cantons concordataires qui n'ont pas domicile effectif sur le territoire bernois, les dits frais incombent jusqu'au jour du rapatriement à la commune dans laquelle ont dû être accordés les secours.

Pour les ressortissants transportables de cantons non-concordataires et les étrangers, ces mêmes frais sont supportés par l'autorité de police locale jusqu'au jour du rapatriement ou de la prise à charge des secours par l'autorité du lieu d'origine (art. 1^{er} du décret du 27 janvier 1920).

Art. 6. L'autorité compétente répond des frais du traitement médical d'un malade ayant besoin d'aide, dans les limites des mesures prises par elle conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus et sous réserve de son droit de récupération.

Pour les soins nécessaires donnés sans mandat à pareil malade en cas d'urgence, les membres du corps médical ont droit, selon les circonstances, à une indemnité de la caisse-maladie ou de la caisse communale du lieu où l'aide devait légalement être prêtée, mais cela seulement si l'autorité compétente a été avisée dans les premiers huit jours. Le traitement ne peut se poursuivre aux frais de la caisse en cause qu'en vertu d'un mandat selon l'art. 1^{er} ci-dessus (art. 10 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales).

L'ordre de donner des soins médicaux ou la garantie des frais de traitement ne peuvent être refusés que pour des motifs concluants. A défaut de pareils motifs, les membres du corps médical peuvent réclamer leurs honoraires à l'autorité malgré l'absence d'une déclaration de garantie et, cas échéant, porter plainte contre elle en conformité de la loi sur l'organisation communale.

Quant aux honoraires, font règle le tarif établi pour le corps médical et l'ordonnance concernant les sages-femmes.

Art. 7. L'autorité compétente répond également des frais

17 mars
1933
Frais de traitem-
tement et
d'entretien.

Frais médi-
caux.

Frais
d'hôpital.

17 mars
1933

d'entretien envers l'établissement hospitalier, dans les limites des ordres donnés par elle et sous réserve de son droit de récupération. Elle remet à l'établissement une demande d'admission, indiquant exactement l'état civil du malade.

L'hôpital qui reçoit sans mandat de l'autorité un malade ayant besoin de secours, doit en informer dans les 8 jours l'autorité compétente de la commune dans laquelle la personne en cause est tombée malade, a subi un accident ou s'est trouvée avoir besoin de soins pour quelque autre raison. Faute d'avis donné dans ce délai, la commune ne répond pas des frais d'hospitalisation.

Pour tous les indigents soignés aux frais de l'Etat, ou de communes bernoises soutenant un hôpital de district conformément aux statuts, les établissements hospitaliers subventionnés par l'Etat doivent faire payer la même pension minimale, comprenant aussi les frais d'opération, de matériel opératoire et de médicaments. Une mise en compte particulière de frais de cette espèce, en plus du minimum de pension, n'est licite qu'exceptionnellement, par exemple en cas d'urgence ou en vertu d'une garantie préalable.

Obligations
de l'Etat.

Art. 8. L'Etat assume conformément au décret du 26 avril 1898 les frais concernant les ressortissants *intransportables* d'autres cantons ainsi que de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Italie et de la Belgique. Les frais pour les autres étrangers intransportables sont à la charge de l'autorité de police locale jusqu'à ce qu'aide soit assurée par ailleurs (art. 1^{er} du décret du 27 janvier 1920).

Les cas dont les frais doivent être supportés par l'Etat seront signalés à la Direction de l'assistance publique par l'autorité compétente sur une formule spéciale, à laquelle sera annexé le certificat médical avec copie. Cette communication doit se faire dans les premiers 14 jours du traitement ou de l'hospitalisation. Au cas où elle aurait lieu tardivement, l'Etat n'assumera le paiement des frais que pour les 14 jours précédent l'avis. La date de la réception de ce dernier par la susdite Direction, fait règle.

L'Etat verse les frais qui lui incombent à l'autorité compétente.

Art. 9. Toute corporation publique qui assume une prestation financière en vertu de la présente ordonnance, a le droit de s'en récupérer sur la personne en cause, soit sur le tiers tenu de l'entretenir ou la secourir.

17 mars
1933

Art. 10. La Direction de l'assistance publique édictera les instructions nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 11. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1933.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

29 mars
1933

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat les affluents de la Zulg dans
les communes d'Eriz et de Horrenbach-Buchen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, tous les affluents de la Zulg dans les communes d'Eriz et de Horrenbach-Buchen sont mis sous la surveillance de l'Etat pour autant que cela n'a pas déjà eu lieu précédemment.

2^o La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 mars 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
H. Mouttet.*

*Le chancelier,
Schneider.*